

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU 19 MARS 2021**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le neuf mars deux mille vingt-et-un, sont réunis, l'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf mars, à dix-huit heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15. Secrétaire de séance : Lucie **FRIMIGACCI**.

**N°2021/09**

MEMBRES PRÉSENTS	
<b>GARIDACCI</b> François	<b>FRIMIGACCI</b> Lucie
<b>FRIMIGACCI-PERONI</b> Emmanuelle	<b>ALESSANDRI</b> Jérôme
<b>POGGI</b> Dominique	<b>SUSINI</b> Ange
<b>PAOLI</b> Jean-Paul	<b>NEGRONI-DESINI</b> Vannina
<b>ZANNETTI</b> Pierre	<b>ZANETTACCI</b> Alexia
MEMBRES ABSENTS	
<b>MIGEVANT</b> Pierre-Jean	<b>DRAGACCI-CODACCIONI</b> Hélène
<b>COLONNA DE LECA CRISTINACCE</b> Frédéric	<b>CINOTTI</b> Sandrine
<b>ALESSANDRI</b> Stéphanie	
MEMBRES REPRÉSENTÉS	
<b>ALESSANDRI</b> Stéphanie donne procuration à <b>FRIMIGACCI-PERONI</b> Emmanuelle	
<b>MIGEVANT</b> Pierre-Jean donne procuration à <b>ZANNETTI</b> Pierre	
<b>CINOTTI</b> Sandrine donne procuration à <b>ZANETTACCI</b> Alexia	

**OBJET : Transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans la commune de Cargèse.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup>alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020/09 du 7 mars 2020 du Conseil municipal de Cargèse ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 janvier 2021 et relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent au sein de la commune de Cargèse ;

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale prévoit une équivalence provisoire entre le corps des techniciens supérieurs du développement durable dans la fonction publique de l'Etat et le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans la fonction publique territoriale afin de permettre la transposition du RIFSEEP à ce cadre d'emplois ;

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien ou cumul est explicitement prévu.

Le Maire informe les élus présents que le RIFSEEP, mis en place dans la fonction publique d'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se décompose en deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui est obligatoire dans le cadre du RIFSEEP, et vise à valoriser l'exercice des fonctions.

- le complément indemnitaire annuel (CIA), qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

## L'IFSE

### I. Rappel du principe.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIESFP.  
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ainsi, cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins prononcées de l'agent en matière d'encadrement et/ou de coordination d'équipes, ainsi qu'en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, ou encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Il est retenu pour ce critère la capacité de transmission des savoirs et compétences, le suivi de formations, la connaissance de son environnement de travail, l'acquisition de nouvelles compétences, ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.

L'ancienneté, matérialisée par les avancements d'échelons, n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il s'agit de tenir compte des contraintes particulières liées au poste : efforts physiques, responsabilité prononcée, enjeux sécuritaires, confidentialité, missions d'accueil.

## **II. Les bénéficiaires.**

L'IFSE est attribuée selon les modalités ci-après définies et dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins, de manière ininterrompue, un an d'ancienneté de services au sein de la collectivité.

Les agents percevront l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

**III. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de****l'IFSE**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds, en vertu du principe de parité. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Filière technique****Catégorie B**

<b>Techniciens territoriaux</b>				
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>IFSE : plafonds annuels réglementaires (Etat)</b>	<b>Montant annuel maximum d'IFSE retenu par le Conseil municipal</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Responsable du service technique de l'eau et de l'assainissement</b>	<b>17 480€</b>	<b>17 480€</b>	<b>19 860€</b>

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

**IV. Le réexamen du montant de l'IFSE.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système détaillé ci-après sera appliqué pour les agents titulaires, stagiaires et soumis à un contrat de droit public.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les autorisations exceptionnelles d'absence (événements familiaux), les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, les congés pour adoption, accident du travail ou congés pour maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé pour maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **VI. Périodicité de versement de l'IFSE.**

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **VII. Clause de revalorisation.**

Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables à la fonction publique d'Etat.

## Le CIA

### **I. Rappel du principe.**

Parallèlement à l'IFSE, il est possible de verser un complément indemnitaire annuel aux agents.

Le Maire rappelle que le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent se fonde sur son entretien professionnel.

Les critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir des agents ont été validés par le Comité Technique, et sont développés par la commune de Cargèse par le biais de la présente délibération et comme suit. Ces critères sont les suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs (qualité d'exécution des missions, disponibilité, assiduité, rigueur, sens de l'initiative, investissement personnel dans l'exercice des fonctions) ;
- les compétences professionnelles et techniques (connaissance de son domaine d'intervention et de son environnement de travail, des règles de déontologie, fiabilité de l'activité, gestion du temps, adaptabilité, entretien et développement des compétences, sens du service public) ;
- les qualités relationnelles (respect de la hiérarchie, des collègues, élus, administrés, écoute, courtoisie, travail en équipe, solidarité) ;
- la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (animation d'équipes, accompagnement des agents, contrôles, évaluations, fixation d'objectifs, communication, gestion des projets et contraintes).

### **II. Les bénéficiaires.**

Le CIA est attribué selon les modalités ci-après définies et dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins, de manière ininterrompue, un an d'ancienneté de services au sein de la collectivité.

Les agents percevront le CIA correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

### **III. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA.**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel et suivant les critères exposés ci-dessus.

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé par l'organe délibérant suivant des groupes de fonctions et dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

#### **Filière technique**

#### **Catégorie B**

#### **Techniciens territoriaux**

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA : plafonds annuels réglementaires (Etat)	Montant annuel maximum du CIA retenu par le Conseil municipal	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Responsable du service technique de l'eau et de l'assainissement	2 380€	2 380€	19 860€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le CIA attribué individuellement sera corrigé si nécessaire, à partir des résultats des entretiens professionnels.

### **IV. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA.**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système détaillé ci-après sera appliqué pour les agents titulaires, stagiaires et soumis à un contrat de droit public.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les autorisations exceptionnelles d'absence (événements familiaux), les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, les congés pour adoption, accident du travail ou congés pour maladie professionnelle, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé pour maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **V. Périodicité de versement du CIA.**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une seule fraction et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'entretien professionnel portant sur l'année N-1. Le montant versé est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **VI. Clause de revalorisation.**

Les montants maxima (plafonds) du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables à la fonction publique d'Etat.

#### **VII. Les règles de cumul du RIFSEEP.**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :



- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) ;
- la prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité d'astreintes.

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DÉCIDE** que le RIFSEEP est transposé au cadre d'emplois des techniciens territoriaux au sein de la commune de Cargèse selon les modalités définies par la présente délibération ;

**AUTORISE** le Maire à fixer, par arrêtés individuels, le montant attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, aux agents communaux intéressés, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération ;

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

**DIT** que la présente délibération complète la délibération n°2020/09 du 7 mars 2020, sans toutefois l'abroger ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Pour 13 dont 3 procurations.**

Le Maire,  
François GARIDACCI



**Voies et délais de recours** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.